

Document:-  
**A/CN.4/SR.3305**

**Compte rendu analytique de la 3305e séance**

sujet:  
**Coopération avec d'autres organismes**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2016, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

la rédaction de telles directives ne relève pas du mandat de la Commission, d'autant que, comme l'ont souligné plusieurs membres, le projet de conclusions est censé s'adresser à toutes les parties concernées par l'application et l'interprétation d'instruments internationaux.

### Organisation des travaux de la session (suite\*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

73. Le PRÉSIDENT invite le Président du Comité de rédaction à donner lecture de la composition du Comité de rédaction sur la détermination du droit international coutumier.

74. M. ŠTURMA (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur la détermination du droit international coutumier sera composé des membres suivants: M. Comissário Afonso, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hmoud, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Nolte, M. McRae, M. Murphy, M. Petrič, M. Park (membre de droit), M. Tladi, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) et lui-même.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 3305<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 26 mai 2016, à 10 heures*

*Président: M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO*

*Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.*

### Coopération avec d'autres organismes

[Point 13 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT  
DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Collot, représentant du Comité juridique interaméricain, et l'invite à s'adresser à la Commission.

2. M. COLLOT (Comité juridique interaméricain) dit que c'est avec plaisir qu'il représente le Comité juridique interaméricain devant la Commission du droit international afin de rendre compte à celle-ci des activités actuelles du Comité. Le Comité sert d'organe consultatif à l'Organisation des États américains (OEA) en matière

juridique, facilite le développement progressif et la codification du droit international et étudie les problèmes juridiques liés à l'intégration des pays en développement de la région.

3. En 2015, le Comité a tenu deux sessions ordinaires, à son siège, à Rio de Janeiro (Brésil), lors desquelles il a adopté trois rapports. Deux de ces rapports, intitulés respectivement « Vie privée et protection des données<sup>185</sup> » et « Guide sur la protection des apatrides<sup>186</sup> », ont été élaborés en exécution de mandats de l'Assemblée générale de l'OEA, et le troisième, intitulé « Les migrations dans les relations bilatérales<sup>187</sup> », a été établi par le Comité de son propre chef.

4. Le rapport sur la protection des données à caractère personnel énonce 12 principes accompagnés de commentaires relatifs à la vie privée et à la protection des données qui pourront servir de base à la formulation et l'adoption par les États membres de lois propres à assurer le respect de la vie privée, de la réputation et de la dignité de chacun. Le « Guide sur la protection des apatrides » contient des propositions normatives concernant la législation et la pratique des États et appelle également ceux qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux pertinents. De plus, il recommande aux États d'adopter des procédures facilitant l'accès des apatrides aux services de base et leur permettant de jouir des droits fondamentaux de la personne humaine. Le rapport sur les migrations contient une série de recommandations visant à renforcer les relations bilatérales dans ce domaine, en particulier entre les États ayant des frontières communes ou des îles adjacentes.

5. À la séance plénière qu'il a tenue en août 2015, le Comité a décidé de maintenir les sujets suivants à l'examen: récépissés d'entreposage électroniques pour les produits agricoles, droit applicable aux contrats internationaux, immunité des États et immunité des organisations internationales.

6. Le but des travaux sur les récépissés d'entreposage électroniques pour les produits agricoles est de faciliter l'harmonisation des informations dans une base de données sécurisée qui permette la création de récépissés négociables. Les travaux sur le droit applicable aux contrats internationaux visent, grâce à un questionnaire sur l'application de la Convention interaméricaine sur le droit applicable aux contrats internationaux qui a été adressé aux États et à des experts, à recueillir les vues de ces deux groupes d'acteurs. Les travaux sur la démocratie représentative consistent en une étude des mécanismes d'action collective établis par la Charte démocratique interaméricaine aux fins de perfectionner l'application de celle-ci et de renforcer la démocratie représentative dans les Amériques. L'objet des travaux sur les immunités juridictionnelles est d'actualiser la portée et la validité des immunités juridictionnelles des États et des organisations

<sup>185</sup> « Privacy and data protection » (CJI/doc.474/15 Rev.2), dans Organisation des États américains, *Annual report of the Inter-American Juridical Committee to the General Assembly, 2015*, OEA/Ser.Q, CJI/doc.495/15, 8 septembre 2015, p. 57 et suiv. Disponible à l'adresse suivante: <http://scm.oas.org/pdfs/2016/CP35451EREPORTCJI.pdf>.

<sup>186</sup> « Guide on the protection of stateless persons » [CJI/RES.218 (LXXXVII-O/15)], dans *ibid.*, p. 102 et suiv.

<sup>187</sup> « Migration in bilateral relations » (CJI/doc.461/14 Rev.3), dans *ibid.*, p. 47 et suiv.

\* Reprise des débats de la 3302<sup>e</sup> séance.

internationales au moyen d'une étude de la législation des États et des normes internationales. Un rapporteur a été nommé pour chacun des sujets et les réponses données par les États à un questionnaire que leur a adressé le Comité seront prises en compte dans chaque cas.

7. En 2015, le Comité a de son propre chef décidé d'entreprendre l'examen de deux nouveaux sujets. Le premier vise l'élaboration d'un guide sur l'application du principe de la conventionalité, qui analysera l'incorporation dans le droit interne des conventions interaméricaines. Le second vise à dresser un inventaire des thèmes de droit international public et privé revêtant un intérêt pour l'OEA.

8. En août 2015, le Comité a procédé avec le Secrétaire général de l'OEA à un échange d'idées sur le programme interaméricain en vue d'établir un nouveau programme de travail à moyen terme visant à coordonner les activités du Comité avec celles prévues au programme des organes politiques de l'OEA. Le Comité s'est également entretenu avec le Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères du Brésil, un juge de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et des représentants d'organes internationaux comme la Commission de l'Union africaine, le Comité international de la Croix-Rouge, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Bureau du Rapporteur spécial chargé de la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

9. Le quarante-deuxième cours de droit international du Comité s'est tenu du 3 au 21 août 2015. Ce cours, dont le thème principal était le programme interaméricain actuel en matière juridique, a été suivi par 31 étudiants, dont 20 boursiers de l'OEA. Les conférenciers comprenaient des juges de la Cour internationale de Justice et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Rapporteur spécial chargé de la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le Bâtonnier du barreau de Paris et la doyenne de la faculté de droit de l'Université de Buenos Aires. Ont également participé à ce cours des représentants d'organisations internationales actives dans divers domaines du droit international. L'orateur invite les membres de la Commission à participer en tant que conférenciers à ce cours de droit international, dont la prochaine édition se tiendra à Rio de Janeiro en octobre 2016.

10. En août 2015, le Comité a organisé une première rencontre sur le droit international privé conjointement avec l'Association américaine de droit international privé. Y ont participé huit membres de l'Association et des membres du Comité, qui se sont entretenus de trois sujets : la Convention interaméricaine sur le droit applicable aux contrats internationaux, la protection du consommateur et la codification du droit international, et le droit international privé dans le système interaméricain. Étant donné le succès remporté par cette initiative, le Département de droit international, en sa qualité de secrétariat technique du Comité, a préparé une nouvelle rencontre sur le droit international privé qui s'est tenue en avril 2016 à Washington. Lors de cette rencontre, il a été décidé d'entreprendre une étude sur la protection du consommateur, et quatre rapporteurs représentant les quatre groupes régionaux ont été nommés ; le premier rapport est attendu en octobre 2016.

11. S'agissant des rapports que le Comité a élaborés à l'intention d'organes politiques de l'OEA au cours

des dernières années, l'orateur rappelle qu'en 2009 le Comité a adopté une résolution mettant l'accent sur le lien vital entre l'exercice effectif de la démocratie représentative et l'état de droit. Fondée sur une analyse juridique des déclarations et accords interaméricains sur la démocratie et les droits de l'homme, cette résolution rappelle notamment que « le principe de la primauté du droit doit être assuré par l'indépendance des pouvoirs et le contrôle par les organes judiciaires de l'État de la légitimité des actes du pouvoir exécutif »<sup>188</sup>. Le Comité a en outre indiqué que les dangers pour l'ordre démocratique, les menaces et atteintes à cet ordre et sa destruction devaient être appréciés à la lumière de la mise en œuvre des éléments essentiels de la démocratie représentative et des composantes fondamentales de l'exercice de celle-ci. La résolution soulignait également la nécessité de renforcer des pouvoirs judiciaires indépendants, dotés d'une certaine autonomie et intègres, professionnels et non partisans, et soumis à un régime de sélection non discriminatoire. Le Comité a indiqué que la démocratie ne se limitait pas aux processus électoraux mais s'exprimait également par l'exercice légitime du pouvoir dans le cadre de l'état de droit.

12. En 2012, le Comité a adopté une loi type sur les sociétés par actions simplifiées<sup>189</sup>, qui prévoit une forme hybride de société commerciale permettant de réduire les coûts et les formalités afin de faciliter la constitution de micro- et petites entreprises en tirant parti de l'expérience de la Colombie dans ce domaine. De l'avis du Comité, l'institution de ce type de société dans la législation nationale des États pourrait contribuer à la promotion du développement économique et social des États membres.

13. En 2013, le Comité a adopté une loi type sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>190</sup> en vue de fournir aux États des orientations propres à promouvoir la signalisation et la protection des biens culturels contre le vol, le pillage et le vandalisme, compte tenu des instruments existant dans ce domaine. La loi type comprend des dispositions sur le renforcement des compétences, la formation de fonctionnaires et des mécanismes de contrôle du respect de la législation ; elle prévoit également la création d'un fonds pour la protection des biens culturels.

14. En 2014, le Comité a adopté un rapport sur la responsabilité sociale des entreprises dans les domaines des droits de la personne et de l'environnement dans les

<sup>188</sup> Voir « The essential and fundamental elements of representative democracy and their relation to collective action within the framework of the Inter-American Democratic Charter » [CJI/RES. 159 (LXXV-O/09)], par. 3, dans Organisation des États américains, *Annual report of the Inter-American Juridical Committee to the General Assembly, 2009*, OEA/Ser.Q/XIX.40, CJI/doc.338/09, 14 août 2009, p. 44 et 45. Disponible à l'adresse suivante : [www.oas.org/en/sla/iajc/docs/infoannual.cji.2009.eng.pdf](http://www.oas.org/en/sla/iajc/docs/infoannual.cji.2009.eng.pdf).

<sup>189</sup> « Project for a model act on simplified stock corporation » [CJI/RES.188 (LXXX-O/12)], dans Organisation des États américains, *Annual report of the Inter-American Juridical Committee to the General Assembly, 2012*, OEA/Ser.Q, CJI/doc.425/12, 10 août 2012, p. 68 et suiv. Disponible à l'adresse suivante : [www.oas.org/en/sla/iajc/docs/INFOANUAL.CJI.2012.ENG.pdf](http://www.oas.org/en/sla/iajc/docs/INFOANUAL.CJI.2012.ENG.pdf).

<sup>190</sup> « Model legislation on protection of cultural property in the event of armed conflict » (CJI/doc.403/12 rev.5), dans Organisation des États américains, *Annual report of the Inter-American Juridical Committee to the General Assembly, 2013*, OEA/Ser.Q, CJI/doc.443/13, 9 août 2013, p. 41 et suiv. Disponible à l'adresse suivante : [www.oas.org/en/sla/iajc/docs/INFOANUAL.CJI.2013.ENG.pdf](http://www.oas.org/en/sla/iajc/docs/INFOANUAL.CJI.2013.ENG.pdf).

Amériques qui passe en revue les législations nationales et les pratiques des entreprises dans la région et contient une série de principes sur le sujet<sup>191</sup>. Ceux-ci proposent un système de responsabilité partagée dans le cadre duquel États et entreprises sont appelés à s'acquitter d'obligations concrètes; ce système prévoit également la participation d'autres acteurs, notamment les universités, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les médias et les églises.

15. L'orateur indique que les sujets qu'il vient de mentionner concernent des domaines revêtant une importance particulière pour les États membres et ont donné lieu à l'établissement de rapports contenant des propositions et recommandations concrètes présentant un intérêt considérable tant pour ces États que pour leurs citoyens. Le Comité s'efforce autant que faire se peut de répondre aux attentes de l'Assemblée générale de l'OEA, voire de les anticiper, en ce qui concerne le développement, la codification, l'harmonisation et la normalisation du droit dans la région. Outre qu'il exécute des projets à la demande de l'Assemblée, le Comité se montre de plus en plus de se saisir de sujets de sa propre initiative. Ses rapports annuels des 20 dernières années et d'autres informations sur ses activités sont publiés sur son site Web. L'orateur invite la Commission à se faire représenter à la session ordinaire suivante du Comité, prévue à Rio de Janeiro en octobre 2016.

16. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ, notant que la Charte démocratique interaméricaine prévoit l'intervention du Conseil permanent de l'OEA en cas d'altération de l'ordre constitutionnel qui a de sérieuses incidences sur l'ordre démocratique d'un État membre, demande à M. Collot quelle est à son sens la portée de la notion d'«altération de l'ordre constitutionnel» dans ce contexte et s'il peut en citer des exemples, à la lumière de la pratique ou de l'opinion des États ou de la doctrine. Il fait observer que, si certaines dispositions de la Charte mentionnent expressément la nécessité d'obtenir le consentement préalable du gouvernement concerné pour adopter certaines mesures, d'autres ne le font pas, ce qui peut être interprété comme signifiant que ce consentement n'est pas nécessaire dans toutes les situations. Il demande si la Charte, qui n'est pas un traité, n'en est pas moins contraignante ou s'il s'agit d'un instrument purement politique, comme l'affirment certains États et si, comme on peut le déduire de son préambule, elle peut être considérée comme un accord ultérieur des États membres relatif à l'interprétation des dispositions concernant la démocratie figurant dans la Charte de l'Organisation des États américains, dans le contexte de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

17. M. COLLOT (Comité juridique interaméricain) dit qu'il n'y a pas de réponse claire à la question du statut juridique de la Charte démocratique interaméricaine. Comme elle n'a jamais été ratifiée par les États membres, elle ne peut être considérée comme un traité international au sens ordinaire du terme; toutefois, comme certains autres textes, par exemple les lois types, elle peut être

considérée comme un instrument juridique international au sens large. Elle sert de point de référence, dans la mesure où les travaux actuels sur la démocratie représentative dans la région y renvoient. Elle a, par exemple, inspiré diverses pratiques essentielles pour garantir la démocratie représentative, par exemple le déploiement de missions d'observation électorale.

18. Quant à l'altération de l'ordre constitutionnel d'un État membre, une telle situation existerait, par exemple, si un chef d'État démocratiquement élu établissait, fort de sa popularité, une sorte de dictature populaire et dont la conduite, sous la forme, par exemple, de violations systématiques des droits des citoyens ou d'une mauvaise gestion des ressources de l'État, constituait une forme de gouvernance ne pouvant plus être qualifiée de représentative des intérêts généraux du pays. Dans un tel cas, bien que l'élection du chef de l'État ait été démocratique, elle aboutit à une situation de facto portant atteinte à l'ordre démocratique.

19. M. GÓMEZ ROBLEDÓ dit que les instruments adoptés dans les années 1990 dans le cadre du système interaméricain pour prévenir et réprimer les coups d'État militaires qui ont marqué les trois décennies précédentes ne tiennent pas compte des altérations infiniment plus sophistiquées de la démocratie représentative existant actuellement. Bien que la Charte démocratique interaméricaine vise à faire face à ces nouvelles menaces, la procédure qu'elle établit, fondée sur la coopération du gouvernement concerné, a été critiquée comme étant inefficace. Il demande si l'étude que mène actuellement le Comité sur la démocratie représentative vise à proposer à l'Assemblée générale de l'OEA des amendements à la Charte ou la transformation de celle-ci en un véritable traité.

20. M. COLLOT (Comité juridique interaméricain) dit que les deux principaux axes de l'étude du Comité sont précisément la transformation de la Charte en une convention interaméricaine et l'établissement de mécanismes efficaces de mise en œuvre. Cela dit, il est toujours possible, comme cela a été fait par le passé, d'utiliser la Charte sous sa forme actuelle pour mettre en place de nouveaux mécanismes visant à promouvoir la démocratie représentative. Il conviendrait d'examiner, par exemple, le moyen de faire en sorte que les sanctions visant les responsables de crises politiques ne pénalisent pas la population dans son ensemble.

21. M. KITTICHAISAREE dit que la meilleure manière de procéder serait peut-être de recenser les lacunes pouvant subsister dans le régime interaméricain des droits de l'homme et de les combler, par exemple en adoptant des protocoles additionnels. Quant aux gouvernements qui arrivent au pouvoir de manière inconstitutionnelle, par exemple par un coup d'État, la question devrait peut-être être envisagée sous l'angle de la reconnaissance des États en droit international et non dans le cadre de tel ou tel traité. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure le Comité tient compte des travaux de la Commission dans le cadre de ses activités.

22. M. COLLOT (Comité juridique interaméricain) dit que la tâche la plus importante concernant la Charte démocratique interaméricaine est d'assurer sa pertinence pour les États membres de l'OEA et la réalisation des

<sup>191</sup> «Corporate social responsibility in the area of human rights and the environment in the Americas» [CJI/RES.205 (LXXXIV-O/14)], dans Organisation des États américains, *Annual report of the Inter-American Juridical Committee to the General Assembly, 2014*, OEA/Ser.Q, CJI/doc.472/14, 25 septembre 2014, p. 58 et suiv. Disponible à l'adresse suivante: [www.oas.org/en/sla/iajc/docs/INFOANUAL.CJI.2014.ENG.pdf](http://www.oas.org/en/sla/iajc/docs/INFOANUAL.CJI.2014.ENG.pdf).

objectifs qu'elle énonce. Toutes lacunes pouvant exister dans la Charte peuvent être comblées en s'inspirant des dispositions des divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

23. M. PARK, notant qu'un seul État de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes a ratifié la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, de 2004, dit qu'il serait intéressant de connaître l'approche que le Comité entend adopter dans le domaine de l'immunité de l'État. Il se demande si, par exemple, il est en train d'élaborer une nouvelle convention régionale ou des directives ou s'il envisage de promouvoir la ratification de la Convention par les États membres de l'OEA en vue de permettre à celle-ci d'entrer en vigueur.

24. M. COLLOT (Comité juridique interaméricain) dit qu'il importe de réfléchir aux divers aspects du sujet de l'immunité de l'État, ce afin d'anticiper l'entrée en vigueur et l'application de la Convention.

25. M. MURPHY dit que les informations sur les activités du Comité sont très intéressantes pour la Commission en ce qu'elles lui permettent de mieux comprendre comment les lois et pratiques se développent dans le système interaméricain. De même, la Commission travaille sur un certain nombre de sujets susceptibles d'intéresser le Comité, par exemple la protection des personnes en cas de catastrophe et la détermination du droit international coutumier. Ses travaux sur ce dernier sujet concernent notamment le droit international coutumier régional, l'existence éventuelle d'une coutume spéciale liant un petit nombre d'États et la règle de l'objet persistant. Des observations sur ces questions, fondées sur les travaux du Comité dans son ensemble, et les propres réflexions de M. Collot, seraient les bienvenues.

26. M. KITTICHAISAREE, se référant à la décision de la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire colombopéruvienne relative au droit d'asile*, dans laquelle la Cour a jugé qu'il n'existait pas de coutume régionale entre les États d'Amérique latine en ce qui concerne le droit d'asile, demande si la situation a changé dans ce domaine.

27. M. COLLOT (Comité juridique interaméricain) dit qu'il existe effectivement un corpus de droit international coutumier dans la région, en particulier des règles coutumières dans le domaine du droit commercial connues sous le nom de *lex mercatoria*. Le Code de droit international privé (Code Bustamante)<sup>192</sup>, qui est appliqué par des États qui ne l'ont ni signé ni ratifié, est un exemple important de droit coutumier régional. Bien que ce code ait été amendé, certaines des pratiques qui en découlent subsistent dans la région et peuvent être considérées comme des règles coutumières régionales.

28. M. CANDIOTI dit qu'il exhorte le Comité à recommander aux États membres de l'OEA de ratifier la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui représente une avancée majeure dans le domaine du droit de l'immunité, afin que ce texte entre en vigueur. Il serait intéressant de savoir si le Comité a eu l'occasion de prendre connaissance

des travaux de la Commission; dans l'affirmative, ses observations les concernant seraient les bienvenues. La Commission accueillerait également avec satisfaction toutes suggestions sur de nouveaux sujets pouvant être inscrits à son programme de travail à long terme.

29. M. COLLOT (Comité juridique interaméricain) dit que le fait que le Comité ait adressé un questionnaire aux États pour déterminer s'ils ont ou non ratifié la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens les encourage à le faire. Il convient néanmoins qu'il est nécessaire d'exhorter plus directement les États à ratifier ce texte.

30. Quant aux relations entre les deux organes, une passerelle a été établie entre le Comité et la Commission afin qu'ils puissent chacun tirer profit de leurs activités respectives et enrichir leurs programmes de travail. À cet égard, les travaux de la Commission sur la protection des personnes en cas de catastrophe présentent un intérêt particulier pour le Comité.

31. Le PRÉSIDENT remercie M. Collot pour ses commentaires et observations.

*La séance est levée à 11 h 35.*

## 3306<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 27 mai 2016, à 10 heures*

*Président* : M. Pedro COMISSÁRIO AFONSO

*Présents* : M. Cafilisch, M. Candiotti, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Forteau, M. Hassouna, M. Hmoud, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kamto, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnurti, Sir Michael Wood.

### Protection de l'atmosphère<sup>193</sup> (A/CN.4/689, partie II, sect. A<sup>194</sup>, A/CN.4/692<sup>195</sup>, A/CN.4/L.875<sup>196</sup>)

[Point 8 de l'ordre du jour]

#### TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son troisième rapport sur la protection de l'atmosphère (A/CN.4/692).

<sup>193</sup> À sa soixante-cinquième session (2013), la Commission a décidé d'inscrire le sujet à son programme de travail et a nommé M. Shinya Murase Rapporteur spécial pour le sujet. [*Annuaire... 2013*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 83, par. 168]. À sa soixante-septième session (2015), la Commission a adopté provisoirement les projets de directives 1, 2 et 5 et quatre alinéas du préambule, ainsi que les commentaires y relatifs [*Annuaire... 2015*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 19 et suiv., par. 54].

<sup>194</sup> Disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-huitième session.

<sup>195</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2016*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>196</sup> Disponible sur le site Web de la Commission, documents de la soixante-huitième session.

<sup>192</sup> Le Code Bustamante est annexé à la Convention de droit international privé, signée à La Havane le 20 février 1928.